



Le Chef de Service  
  
 Thomas KLEINMANN

Conseil départemental  
**Haut-Rhin**

Direction de la Solidarité  
 Direction Études, Finances  
 et Appuis de la Solidarité  
 Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2019/0071

ARRETE

du - 4 AVR. 2019

**portant modification de l'arrêté DFAS 2019/0034 du 31 janvier 2019  
 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble  
 de prestations relatives à l'hébergement »  
 et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »  
 de l'EHPAD du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) à  
 MULHOUSE pour l'année 2019**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2018-0161 du 5 septembre 2018 portant fixation de la valeur 2018 du point GIR départemental ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 18 janvier 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH, et l'avenant à la convention tripartite du 28 décembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 22 octobre 2010, intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER LES THANN ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 27 mai 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 4 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du site de MULHOUSE du GHRMSA ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 5 octobre 2015 intervenu entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Saint-Sébastien » à RIXHEIM ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ signée le 25 mai 2016 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé l'EHPAD « Saint-Jacques » du Centre Hospitalier à THANN signée le 14 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté DFAS 2019/0034 du 31 janvier 2019, portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » **l'EHPAD du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)** pour l'année 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires modificatives formulées par le GHRMSA ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2019, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019**, sont fixés à :

Sites	Hébergement permanent		Hébergement temporaire	
	+ de 60 ans	- de 60 ans	+ de 60 ans	- de 60 ans
PJ MULHOUSE Ex USLD 1 lit	61,25 €	78,40 €		
PJ MULHOUSE Ex USLD 2 lits	57,60 €	74,74 €		
PJ MULHOUSE MMPA	42,92 €	60,04 €		
PJ site de THANN	54,46 €	71,59 €		
PJ site de CERNAY nouveau bât.1 lit	59,61 €	68,27 €		
PJ site de CERNAY nouveau bât.2 lits	56,23 €			
PJ site de CERNAY ancien bât.1 lit	50,05 €			
PJ site de CERNAY ancien bât. 2 lits	46,67 €			
PJ site de CERNAY ancien bât. Chbs neuves et rénovées	55,19 €			
PJ site de BITSCHWILLER LES THANN	56,53 €	73,08 €		
PJ site d'ALTKIRCH	56,04 €	73,17 €	56,04 €	73,17 €
PJ site de RIXHEIM	58,05 €	75,18 €	63,83 €	80,96 €
PJ site de Sierentz	51,92 €	69,05 €		

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 à 5 inchangés :**

La Présidente



Brigitte KLINKERT